



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SM SIROM FLANDRE NORD – Déchetterie de Cappelle-Brouck

760 Route de Lynck
59630 Cappelle-Brouck

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\DECHETERIE CAPPELLEBROUCK_SIROM FLANDRE
NORD_070.06063\2_INSPECTIONS\2023_03_01_recollement APMD\DECHETERIE CAPPELLE-BROUCK_CAPPELLE-BROUCK_RAPVI
COMPLET_0007006063.odt
Code AIOT : 0007006063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement SM SIROM FLANDRE NORD implanté 760 route de Lynck 59630 Cappelle-Brouck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle au titre de l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SM SIROM FLANDRE NORD
- 760 route de Lynck 59630 Cappelle-Brouck
- Code AIOT : 0007006063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Cappelle Brouck est gérée par le SIROM (Syndicat Mixte de Ramassage des Ordures Ménagères) Flandre Nord.

Le SM SIROM Flandre Nord gère la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de 63 communes, regroupées en deux communautés de communes: la Communauté de Communes des Hauts de Flandre et, pour partie, de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Le SIROM gère 6 déchetteries :

- ARNEKE,
- BIERNE,
- HONDSCHOOOTE,
- STEENVOORDE,
- WORMHOUT,
- CAPPELLE-BROUCK.

Cette dernière dispose d'un récépissé de déclaration datant du 2 mars 2007.

Suite à la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, modifiant le classement de plusieurs rubriques de la nomenclature des Installations Classées, une demande de bénéfice des droits acquis est déposée en préfecture en date du 14 mars 2013, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Depuis lors, le site relève du régime de l'autorisation pour les rubriques 2710-1 (déchets dangereux) et 2710-2 (déchets non dangereux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le récollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des déchets	AP de Mise en Demeure du 28/09/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le SIROM des Flandres pour la déchetterie de Cappelle Brouck a mis en place un registre déchet conforme à la réglementation en vigueur.

L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le préfet du Nord d'abroger la mise en demeure du 28 septembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets : non respect de l'art.7.3 de l'AM du 27/03/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 - le SIROM DES FLANDRES pour la déchetterie de Cappelle Brouck, dénommé ci-après l'exploitant, sise 760 Route de Lynck 59630 CAPELLE BROUCK dont le siège social est situé Voie Romaine 2275 Steen Straete 59470 WORMHOUT, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• en disposant d'un registre des déchets sortants conformément aux prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 : <i>"Le registre des déchets sortants comprend-il les éléments suivants : les dates de l'expédition du déchet ; la nature des déchets sortant (code européen déchet XX XX XX) ; les quantités des déchets sortant ; le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 (TTD) ; le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE (codes D/R) ; la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie de modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement"</i>
Constats: Le registre des déchets est désormais formalisé. Il est à préciser que le registre est général aux déchetterie du SIROM. Il est conseillé à l'exploitant de mettre en place un registre des déchets spécifique à chaque déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet